

Projet de RÈGLEMENT NO 2021-291

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES
POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2022**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité du Canton de Trécesson adoptera un budget municipal pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2022 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des différentes taxes et compensations pour l'année fiscale 2022;

CONSIDÉRANT QUE les règlements no 2020-281 et 2021-285 sont abrogés et remplacés par le suivant;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 28 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé à la même assemblée extraordinaire et a été expliqué tel que prescrit par l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été présenté lors de la séance ordinaire du 28 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE de tels taux se modifient selon les prescriptions des articles du Code municipal;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil dispensent de lecture la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, car ils ont reçu copie dudit règlement et en ont pris connaissance;

2022-03-018 **IL EST PROPOSÉ PAR RÉMI ROY
APPUYÉ PAR NADIA CARON
ET UNANIMEMENT RÉSOLU**

QUE la Municipalité du Canton de Trécesson ordonne et statue ce qui suit.

SECTION A

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

SECTION B

TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 2

QUE les taux de taxes ci-dessous seront portés au rôle d'évaluation, soient imposés et prélevés pour l'année fiscale 2022, sur tous les immeubles imposables selon les assiettes des taux de la taxe foncière générale située sur le territoire de la Municipalité du Canton de Trécesson. Les taux des assiettes des taux de la taxe foncière générale pour 2022 seront les suivants :

Taux de base \$ 0.7583 /\$100

Taux non résidentiel \$ 1,0083 /\$ 100

SECTION C

TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2016-242-

Article 3

Qu'une taxe spéciale **0,028 \$ par 100,00 \$** de la valeur foncière d'évaluation portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

TAXE SPÉCIALE RÈGLEMENT D'EMPRUNT 2019-265-

Article 4

Qu'une taxe spéciale **0,028 \$ par 100,00 \$** de la valeur foncière d'évaluation portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2022, sur tout immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité.

SECTION D

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT AU VILLAGE DE VILLEMONTÉL

Article 5

Qu'un tarif annuel de **441,86 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2022, de tous les usagers desservis par le service d'égout du village de Villemontel, concernant l'entretien, et ce, par immeuble.

SECTION E

TARIF DE COMPENSATION POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 6

Qu'un tarif annuel de **192.30\$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2022, pour le service de vidanges périodiques (aux 2 ans) des résidences du territoire de la municipalité, tel qu'il est décrété au règlement 2019-261 concernant la vidange des fosses septiques de tous les résidents de la Municipalité de Trécesson;

Qu'un tarif de **384.60 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2022, pour le service de vidanges annuelles des résidences du territoire de la municipalité.

Article 7

Cette compensation décrétée est payable par le propriétaire de la résidence isolée en même temps et suivant les mêmes modalités que la taxe foncière.

SECTION F

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS DOMESTIQUES ET DES MATIÈRES SECONDAIRES

Article 8

Qu'un tarif annuel de **366.02\$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2022, de tous les usagers des résidences permanentes, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, et ce, par unité de logement.

Article 9

Qu'un tarif annuel de **160,00 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2022, de tous les usagers des résidences saisonnières, du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et des matières recyclables, et ce, par unité de logement.

Article 10

Qu'un tarif annuel de **20,00 \$** soit exigé et prélevé, pour l'année fiscale 2022, pour tous les usagers détenant un bac supplémentaire.

Article 11

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets domestiques et des matières secondaires doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION G

TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES DÉCHETS ET DES MATIÈRES SECONDAIRES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Article 12

Qu'un tarif annuel de compensation pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets et des matières secondaires commerciales et industrielles est fixé à :

850 \$	Petit volume
2080 \$	Moyen volume
2790 \$	Gros volume

Le conseil statue et détermine la catégorie de chaque commerce en se basant sur le rapport annuel selon le volume de vidange.

Article 13

Le tarif pour le service d'enlèvement, de transport et de disposition des déchets et des matières secondaires commerciales et industrielles doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION H

TARIF DE COMPENSATION POUR LES LICENCES D'ANIMAUX

Article 14

Qu'un tarif annuel de **5,00 \$** par chien ou chat non opéré soit exigé et prélevé pour l'année 2022, selon les modalités du règlement n° 2020-272;

Le tarif de compensation doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

SECTION I

MODE DE PAIEMENT

Article 15

Le conseil de la Municipalité de Trécesson maintient le droit à quatre versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (Loi sur la fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Versement n° 1	30 avril 2022
Versement n° 2	30 juin 2022
Versement n° 3	31 août 2022
Versement n° 4	31 octobre 2022

Article 16

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le montant du versement échu est alors exigible en plus des frais d'intérêts encourus.

Article 17

Seules les règles relatives au versement unique s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

SECTION J

TAUX D'INTÉRÊT

Article 18

Le taux d'intérêt sera de 16 % l'an sur tout compte en souffrance.

SECTION K

ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 19

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Ghislain Nadeau, maire

Manon Lampron, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

AVIS DE MOTION : 8 MARS 2022
PROJET DE RÈGLEMENT : 8 MARS 2022
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 15 MARS 2022